

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DES VEHICULES DANS L'AGGLOMERATION
COMMUNE DU BOIS PLAGE EN RE
DEPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME

LE MAIRE de la Commune du BOIS-PLAGE-EN-RE

N° 69/2023

VU les articles L2211-1, L2212-1 à L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU la Loi 89-413 du 22.06.1989, relative au Code de la voirie routière,

VU les articles R110-1, R411-4 et R110-2 du Code de la route,

VU l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-MARTIN-DE-RE,

CONSIDERANT l'accroissement du trafic dans le centre bourg et la nécessité d'améliorer la circulation dans la commune du BOIS-PLAGE-EN-RE,

CONSIDERANT le passage de la commune en zone 30 étendue, à partir du 08 avril 2023

CONSIDERANT la mise en place d'une zone de rencontre dans le centre village,

CONSIDERANT l'augmentation des véhicules électriques et la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules lors de leurs rechargements,

CONSIDERANT la présence d'une aire de stationnement réservée pour les campings car, et la nécessité de réglementer le stationnement en agglomération,

CONSIDERANT l'étroitesse et la sinuosité des rues,

ARTICLE I : L'arrêté municipal n° 175/2022 du 27 juin 2022 ainsi que tous les arrêtés municipaux de circulation et de stationnement précédents sont annulés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE II : Réglementation applicable toute l'année :

A. VITESSE

- a. La limitation de vitesse est fixée à 30 km/h dans l'agglomération conformément aux dispositions du Décret n°2008-754 du 31 juillet 2008, à l'exception du centre village en « zone de rencontre » dont la limitation est à 20 km/h. Des panneaux de signalisation sont présents à chaque entrée de commune. (Voir disposition en pièce jointe n°1)
- b. L'ensemble de la Zone Artisanale est limitée à 30 km/h.

B. CIRCULATION

L'ensemble de l'agglomération est en priorité à droite, à l'exception de deux intersections :

- Carrefour rue de Saint Martin/rue Aristide Briand/ rue Chef de ville, où un panneau STOP est maintenu avec une signalisation horizontale et verticale pour les véhicules et cycles arrivant de la rue de Saint Martin.
- Croisement des rues de sainte marie et de la vallée où un panneau STOP est maintenu avec une signalisation horizontale et verticale pour les véhicules et cycles arrivant de la rue de la vallée.

a. CIRCULATION SENS UNIQUE

- Avenue des Gollandières (ancien Bidon V), sens Nord-Sud,
- Promenade de la Plage sens Ouest-Est,
- Avenue de la Plage (partie Sud) jusqu'à l'avenue des Gollandières sens Sud-Nord,
- Rue de Gros-Jonc du n° 16 au 114 (sens Sud-Nord),
- Rue de Bel Air du n° 366 au 525 - (sens Nord-Sud),



- Rue Jean Moulin (ancienne rue de la Poste) - (sens Nord-Sud) –sauf cycles-
- Rue des Pierrettes (Sens Sud-Nord)
- Rue du Chalifoux (sens Ouest-Est)
- Venelle de la Parée (sens Sud-Nord)
- Venelle de la Bonable (sens Nord-Sud)
- Rue de la Blanche (sens Sud-Nord) entre Rue des Charrettes et Rue de l'Eglise
- Rue du Courseau : entre Rue des Caillées et Route des Mille Fleurs (sens Est-Ouest)
- Rue de la Grange (sens Ouest-Est)
- Rue de St Exupéry (sens Ouest-Est)
- Rue du Clou (sens Est-Ouest) : entre rue Saint Martin et rue des 4 Chirons
- Rue Aristide Briand (sens Est-Ouest)
- Rue du Pas de Bœufs (sens Nord-Sud)
- Rue Menuteau (sens Ouest-Est)
- Rue Chef de Ville, dans sa totalité et Rue de La Couarde (sens Est-Ouest)
- Rue de la Clairière (sens Est-Ouest)
- Rue de Ste Marie (sens Est-Ouest)
- Rue du Peu Robin: Branche Est = Nord-Sud - Branche Ouest = Sens Sud-Nord
- Rue de l'Eglise (sens Ouest-Est)
- Rue de St Martin, à partir de la Rue du Clou à la Rue Chef de Ville (sens Est-Ouest)
- Grande Rue de Rochefort, de la Rue de la Caillette à la Rue du Clou (sens Ouest-Est)
- Rue des Chardonnerets (sens Sud-Nord) dans la partie comprise entre la Rue de la Glacière et la voie menant à la placette (côté Ouest de la Rue des Chardonnerets)
- Place du Marché - Parking à l'Est de l'Avenue de la plage – Entrée et Sortie interdites sur la Route Départementale.
- Rue des Jamones (sens Nord-Sud)
- Raise Bel Ebat (sens Est-Ouest) jusqu'au carrefour Rue des Jamones
- Rue des 3 Oranges (sens Nord-Sud)
- Rue de l'Abbaye (sens Sud-Nord)
- Route des Mille Fleurs - Sens Ouest-Est jusqu'à la limite Est du parking de l'ancienne Laiterie
- Rue du Peu Migné sens Ouest-Est
- Rue Louis Barthou – Sens Est-Ouest de l'angle Pte rue de la Foire jusqu'au calvaire, angle route des Mille Fleurs
- Rue de la Judée – sens Est-Ouest de la limite Nord du parking de l'ancienne Laiterie jusqu'à l'angle de la route des Mille Fleurs, sauf pour les bus scolaires
- Rue du four du n° 82 au 142 (sens Nord-Sud)
- Rue de la Poizière (sens Nord-Sud)
- Rue des Pingettes (sens Nord-Sud) –sauf cycles-
- Rue du Chiron du n° 7 au 11 (sens Est-Ouest)
- Rue des Charettes (sens Ouest-est) –sauf cycles
- Rue des centaures (sens Sud-Nord)
- Petite rue des Fontaines (sens Sud-Nord)
- Rue Jacob (sens Nord-Sud)
- Chemin des Varennes (sens Sud-Nord) sauf riverains
- Rue du Peu Migné (sens Ouest-Est) sauf riverains (angle avenue de la Plage jusqu'au n° 2 bis)
- Avenue de la Plage (partie entre la rue des Iris et rue Charles De Gaulle), sens Nord-Sud
- Chemin des avinauds (entre rue de l'Aunis et chemin des Marattes) : sens Ouest-Est
- Rue des Mazures (sens Nord-Sud)
- rue des Lauriers (sens nord-sud)
- rue des Barjottes (partie comprise entre la Raise Mitaise et la rue des Iris) : sens nord-sud
- rue des Odouardes (sens ouest-est)
- rue de la Grosse Pierre dans le sens rue de la Glacière vers la rue du Petit Sergent.

b. CIRCULATION PARTICULIERE AUX CYCLES

En zone 30 étendue, les cyclistes sont autorisés à emprunter les axes en sens interdit. Un panonceau « sauf cycle » sera apposé sous chaque panneau « sens interdit ». Les axes ci-dessous sont donc autorisés aux cyclistes malgré l'interdiction faite aux véhicules terrestres à moteur :

- rue Jean Moulin
- avenue de la plage (partie entre la rue des Iris et la rue Charles De Gaulle)
- rue des Pingettes
- rue Saint Exupéry (partie entre l'avenue de la Plage et la place de la Liberté)

- rue de la Clairière
- rue Louis Berthou
- rue des Jamones
- rue de la Poizière
- rue de Gros Jonc
- rue des Chardonnerets
- chemin des Varennes
- petite rue des Fontaines
- rue de la Grosse Pierre
- chemin des Avinauts
- rue de la Granges
- rue des centaures
- rue de la Couarde
- grande rue de Rochefort

Tous les autres sens interdits sont maintenus pour tous les usagers de la route, cyclistes compris.

a. DISPOSITIONS PARTICULIERES TOUTE L'ANNEE :

- rue du Coutord au Nord, les véhicules devront obligatoirement tourner à droite pour reprendre la départementale.
- sur la passerelle des Gollandières et celle du Petit Sergent, le stationnement et la circulation sont interdits aux vélos et véhicules à moteur.
- avenue de la Plage (partie comprise entre Raise Maritaise et rue Charles De Gaulle) la circulation est interdite pour les bus et camions, sens SUD-NORD.
- la circulation est interdite pour tous les moyens de locomotions (véhicules, motos, cycles, trottinettes ...) dans les espaces naturels de la commune en dehors des chemins autorisés.
- la circulation des véhicules à moteur est interdite sur le parc des jeux des Gollandières.

b. VOIES INTERDITES AUX POIDS LOURDS SUPERIEURS A 10 TONNES.

Ces véhicules ont interdiction de traverser la commune sauf desserte locale.

c. VOIE INTERDITE AUX VEHICULES DE 2 TONNES :

Interdiction de circulation sur le chemin rural menant sur le parking de la Plage des Gouillauds, perpendiculaire au chemin de la Pierre qui Vire. De plus, le stationnement est interdit pour tous véhicules de 20h à 8h, sur ce parking.

d. VOIE INTERDITE AUX VEHICULES DE 3T5

Les véhicules de 3T5 sont interdits de circuler sur la commune.

Exception sera faite pour les véhicules de service (nettoisement) ou desserte locale :

- Petite Rue de Rochefort, priorité au véhicule déjà engagé venant de la Rue Chef de Ville
- Rue de la Caillette entre la Grande Rue de Rochefort et la rue Chef de Ville
- Rue de la Grange
- Rue Antoine de Saint Exupéry
- Rue de Sainte Marie par l'Est
- Rue Simonette
- Rue du Clou entre la Rue du Chiron et la rue de Saint Martin
- Place du Marché au Nord de l'impasse de La Tourette
- Rue du Colombier
- Chemin des Mignonnettes
- rue de la Blanche
- route de Gros Jonc Raise Maritaise (partie comprise entre l'avenue du Pas des Bœufs et la route de Gros Jonc) sauf pour les navettes saisonnières.

C. STATIONNEMENT

a. STATIONNEMENT INTERDIT TOUTE L'ANNEE DES DEUX COTES SUR TOUTE LA LONGUEUR DE LA VOIE

- Rue du Four
- Rue des Charrettes
- Venelle de la Parée
- Venelle de la Bonable
- Rue de la Carrière

- Rue de la Petite Foire
- Rue du Chemin Bas
- Rue Traversière
- Venelle des Passeroses
- Impasse de la Tourette
- Rue des Jardins
- Rue de l'Ormeau
- Rue du Petit Sergent- de la Rue Antoine de Saint Exupéry à l'angle de la Rue de la Grosse Pierre
- Rue Charles de Gaulle
- Petite rue de la Caillette
- Rue de Gros-Jonc
- Avenue de la Plage, de l'Eglise à l'intersection avec l'impasse de la Tourette
- Rue de l'Abbaye
- Rue du Prizet
- Fileraise
- Rue de la Blanche
- Rue du Coutord et rue des Artisans (stationnement interdit au-delà d'une durée de 24h)
- Rue Jean Moulin
- Rue de la Fanfare

b. STATIONNEMENT INTERDIT TOUTE L'ANNEE DES DEUX COTES SUR UNE PARTIE DE LA VOIE

- Rue de Bel Air - de l'angle de la Rue Bel Ebat et de la Rue Bel Air à l'angle de la Rue du Prizet
- Rue du Clou - partie Sud, du n°26 (Place de la Graine) à la Rue de Saint Martin
- Rue des Barjottes, partie longeant la Salle Polyvalente et la maison des Associations
- Rue du Colombier, du n° 8 à l'angle de la Rue Antoine de Saint Exupéry
- Rue de St Martin entre la Rue du Clou et la Place du Clou
- Rue Bénatière du n° 8 au n° 155
- Angle Avenue de la Plage et place de l'Eglise le stationnement sera considéré comme gênant.
- Rue de la Judée du n°9 jusqu'à hauteur du n° 50
- Rue des Pingettes : de la Rue des Grasses jusqu'au Groupe Scolaire
- Rue de la Poizière (sur 45 mètres)
- impasse de la Brise de Mer : angle avec le chemin du Peu de la Fourchette

c. INTERDICTION DE STATIONNER POUR LES VEHICULES A USAGE COMMERCIAL

- Toute l'année, le stationnement des véhicules à usage commercial est interdit Rue et Place de l'Eglise, Rue Jean Moulin, Rue Antoine de saint Exupéry, Rue Aristide Briand, Rue de la Blanche, Impasse des Rosiers, Impasse des Roses Trémières, en dehors de la durée nécessaire pour les chargements et déchargements de ces véhicules.

d. PARCS OU EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT DES VOITURES

Les places de stationnement sont matérialisées au sol par un marquage de peinture.

- Parking Plage du Petit Sergent, une aire libre d'accès aux véhicules utilisés comme moyen d'hébergement par ses occupants, gratuite, limitée à 48 heures et identifiée sur le parc de stationnement, pour environ 4 véhicules
- Parking de la Place du Marché, place Raymond DUPEUX (sauf zébra)
- Parking des Gollandières, la circulation sera interdite pour les véhicules et cycles à moteur. L'arrêt et le stationnement seront interdits devant les barres en bois situées à chaque extrémité de la zone piétonne, sauf pour les livraisons.
- Parking Promenade de la Plage, sauf zébra et emplacement motos et réservé secours
- Parking de la Plage du Pas des Bœufs,
- Parking de la Rue du Pas des Bœufs
- Parking de la Plage des Gouillauds,
- Parking de la Croix Blanche sauf zébra,
- Parking de l'ancienne laiterie,
- Parking de la Place Gambetta,
- Parking du Clou,
- Parking latéral à l'Est de l'Avenue de la Plage, le long du mur du Cimetière (sauf zébra stationnement non réglementé du 1^{er} septembre au 30 juin).
- Parking de la Caillette (sauf zébra)
- Parking de la Rue des Jardins
- Parking des Trois Oranges,
- Parking de la rue Single Pied,
- Parking de l'Ormeau (sauf zébra)

- Aire stabilisée de Gros Jonc
- Parking arrière plage de Gros Jonc, stationnement autorisé uniquement sur les emplacements délimités. Le stationnement est interdit autour de la raquette de retournement.
- le parking des iris stationnement non réglementé du 1^{er} septembre au 30 juin.
- place de LAZZATE (anciennement parking des Tilleuls) stationnement non réglementé du 1^{er} septembre au 30 juin, sauf zébra, emplacement réservé motos, et sur les 3 emplacements réservés Police
- parking de la rue Charles de Gaulle, sauf zébra ou ligne jaune .
- stationnements latéraux rue Saint Exupéry matérialisés au sol.

e. STATIONNEMENT REGLEMENTE EN ZONE BLEUE

- place de LAZZATE (anciennement parking des Tilleuls) stationnement en zone Bleue limité à 1h30 du 1^{er} juillet au 31 août, sauf zébra, emplacement réservé motos, et sur les 3 emplacements réservés Police
- Parking latéral à l'Est de l'Avenue de la Plage, le long du mur du Cimetière (sauf zébra), stationnement en zone bleue limité à 1h30 du 1^{er} juillet au 31 août.
- Place de l'église, jusqu'à l'intersection de la rue des pierrettes.
- Rue Saint Exupéry, une place de stationnement matérialisés en zone bleue pour une durée de 30 minutes du 1^{er} juillet au 31 août.
- parking place du Clos Marin, stationnement en zone bleue pour une durée de 30 minutes toute l'année.
- parking latéral avenue de la plage entre la rue Charles De Gaulle et la place de l'église (sauf emplacement livraison) stationnement en zone bleue limité à 30 minutes toute l'année.
- Rue Aristide Briand, 1 emplacement pour une durée de 30 minutes toute l'année.
- Parking des Iris (1+), stationnement en zone bleue pour une durée de 1h30 du 1^{er} juillet au 31 août.

f. REGLEMENTATION PARTICULIERE D'INTERDICTION DU STATIONNEMENT TOUTE L'ANNEE

- La place LAZZATE (anciennement parking des Tilleuls) le stationnement est interdit aux véhicules de plus de 2 mètres de haut et 5 mètres de long.
- Le parking Raymond DUPEUX est interdit au stationnement des véhicules de plus de 2 mètres de haut et 5 mètres de long.
- L'avenue de la Plage partie comprise entre la Rue Charles De Gaulle et la rue des Iris est interdite au stationnement des véhicules de plus de 2 mètres de haut et 5 mètres de long.
- Parking rue de la Paix le stationnement est interdit aux campings cars.
- Le stationnement des véhicules est interdit dans les espaces naturels de la commune (en dehors des parkings de l'ACCA)
- Le stationnement est interdit à tous les véhicules parking des Gouillauds de 20h à 08h.

g. EMPLACEMENTS RESERVES

- 2 emplacements réservés « motos » place LAZZATE (anciennement parking des Tilleuls)
- 3 places réservées « Police » place LAZZATE (anciennement parking des Tilleuls)
- 2 places réservées « secours » promenade de la Plage
- 1 emplacement « motos » promenade de la Plage
- 1 place « taxi » avenue de la Plage
- 1 place « livraison » avenue de la Plage (face au bureau du marché)
- 4 places réservées « campings cars » pour une durée limitée de 48h, route du Petit Sergent
- 2 places de stationnements réservées « recharge de véhicule électrique » place LAZZATE (anciennement parking des Tilleuls)
- 2 emplacements réservés « mairie » rue Aristide Briand
- 2 emplacement réservés « secours » parking plage de Gros Jonc

h. REGLEMENTATION CONCERNANT LA RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Deux places de stationnements sont réservées, place LAZZATE, afin de procéder au rechargement des véhicules électriques. En dehors de ces places, le rechargement des véhicules est réglementé.

- Le stationnement est autorisé pendant le rechargement sur un stationnement délimité au sol uniquement si un passe-câble (à la charge de l'utilisateur) est utilisé afin de ne pas occasionner de gêne ou danger pour les autres usagers de la voie.
- Lors du rechargement d'un véhicule, l'usager doit respecter la signalisation routière en place. Interdiction de se stationner sur une ligne ou zébra jaune, piste cyclable ou voie de circulation pendant la recharge du véhicule.

i. STATIONNEMENT INTERDIT TOUTE L'ANNEE DU COTE DES NUMEROS IMPAIRS

Matérialisé par un panneau ou au sol par une bande jaune ou un zébra

- Rue Aristide Briand du n°147 à l'angle de la rue Fileraise
- Rue Chef de Ville dans sa totalité
- Grande Rue de Rochefort du n°11 au n° 189.
- Rue de l'Eglise du n°15 au n°31 inclus.
- Place de l'Eglise du n°1 au n°9 inclus sauf endroits matérialisés au sol.
- Devant le monument aux morts lors des différentes manifestations.
- Rue de Sainte Marie du n°25 au n°219 inclus.
- Rue de la Bonable de l'angle de la Rue du Pas des Bœufs au n°35 inclus.
- Rue de la Clairière du n°329 au n°401 inclus
- Rue de Bel Air du n° 223 au n° 357 et de l'angle de la rue Gros Jonc au n°439
- Rue Bel Ebat du n°37 au n°333 inclus
- Rue de la Caillette sur 15 m à partir de l'angle de la Rue Chef de Ville + devant le n°9 bis
- Rue de la Glacière sur toute la longueur, le stationnement sera autorisé entre la Rue du Peu Migné et l'immeuble n°17 aux endroits délimités au sol.
- Petite rue de Rochefort
- Rue de Saint Martin
- Communal Rue du Four (face n°5), de la Petite Rue du Four au 9 Bis, inclus.
- Rue St Exupéry au droit du n°182 au n°190 et zébras
- Route des Mille Fleurs : du calvaire jusqu'à la limite Est du parking de la Laiterie
- Rue Menuteau
- Rue de la Sardinerie : devant le n°49 et sur 6 m à l'angle de la rue St Exupéry
- Raise Maritaise : sur 50 m après le n°225 jusqu'au n°229 angle route de Gros Jonc
- Rue Peu Robin : angle rue Charles De Gaulle jusqu'au n° 3 inclus
- Rue de la Sablouse, du n° 171 au n° 197
- Grande rue de Rochefort : en face du n° 352 et n° 370
- Petite rue de la Judée : du n° 7 au n° 9
- chemin de la croix du morinand : n°63
- chemin des Burons : du n° 103 au n° 141
- impasse du clos des Vignes : au n° 7 (côté Nord)
- rue de la Loubrie : angle chemin des Fosses jusqu'au n° 419 rue de la Loubrie
- rue du Peu Migné : devant le n°3
- rue de la Judée : entre le n° 29 et n° 83
- rue de l'Enclouze : n° 1A
- rue de la Grange : devant n° 145

j. STATIONNEMENT INTERDIT TOUTE L'ANNEE DU COTE DES NUMEROS PAIRS

Matérialisé par un panneau ou au sol par une bande jaune ou un zébra

- Rue Aristide Briand du n°4 au n° 144 inclus.
- Rue Chef de Ville, devant n°26.84.114.276.282.290 et zébras
- Rue Antoine de Saint Exupéry (anc Rue des Ecoles)
- Rue de Saint Martin du n° 88 jusqu'à l'angle de la rue Aristide Briand ainsi que devant le n°98.140 et du n°172 au n°304 inclus + sur 20 m à partir de l'angle de la rue de la Loubrie
- Grande Rue de Rochefort
- Rue de Saint Martin sauf aux endroits délimités au sol.
- Rue de la Bonable de l'angle de la Rue du Pas des Bœufs au n°40 inclus et devant les 56.70.
- Rue de la Clairière du n°322 au 372 inclus.
- Rue Bel Air du n°406 à l'angle de la Rue Pasteur.
- Rue Bel Ebat du n°28 au n°148 inclus, du n°184 au n°350 inclus.
- Rue de la Caillette sur 15 m en partant de la Rue Chef de Ville.
- Rue de Sainte Marie du n°4 jusqu'à l'angle rue des Trois Oranges ainsi qu'aux endroits matérialisés au sol
- Rue Simonette: du n° 6 jusqu'à la piste cyclable
- Rue de la Sardinerie : devant le n° 2, n°22, n°32
- Rue Peu Robin : angle rue Charles De Gaulle jusqu'à la rue des Grasses
- Rue Boulangère, en face du n° 2 et n° 4

- Rue des Iris (le long du mur du cimetière)
- Rue Menuteau : du n° 2 au n° 56, devant le n° 116, face à l'angle de la rue des Sables jusqu'au n° 160 et du n° 208 jusqu'à la rue du Pas des Bœufs
- Avenue de la Plage, du n° 8 jusqu'à l'angle de la rue de la Glacière, et n°20
- Impasse des Chais, sur le zébra
- Rue des Caillées : en face du n° 17 et n° 19
- chemin des Burons : du n° 120 jusqu'à l'angle de la rue de la Salicome
- chemin des Fosses : devant le n° 30
- rue du Peu Migné : devant le n° 2 et n° 2 bis
- rue de la Loubrie : angle venelle de la Parée jusqu'au n° 380 rue de la Loubrie
- rue Louis Barthou : en face au n° 17
- rue de la Grouille : angle rue Charles De Gaulle jusqu'au n° 2
- petite rue de Rochefort : angle grande rue de Rochefort, en face du n° 5
- rue de la Grange : devant le n° 136 (sur 10 m : de 6h à 19h)

k. EMPLACEMENTS RESERVES GIG-GIC:

Sur les aires de stationnement suivantes et signalées réglementairement :

- | | |
|--|--|
| - 6 parking de LAZZATE (anciennement parking des Tilleuls) | - 1 rue du Colombier (parking CARREFOUR MARKET), |
| - 2 Parking du Clou, | - 1 avenue du Pas des Bœufs, |
| - 5 Parking de la Plage de Gros-Jonc, | - 1 parking Raymond Dupeux (prés de la pharmacie), |
| - 2 Rue de Saint-Martin, | - 2 rue des Romarins, |
| - 1 Place de l'Eglise, | - 1 rue des Barjottes (garderie), |
| - 2 Place du Clos Marin, | - 1 parking des Jardins, |
| - 6 Avenue de la Plage, | - 2 venelle de la Prépoise, |
| - 1 parking de la Laiterie, | - 1 place Gambetta, |
| - 2 parking des Dunes, | - 2 parking MABOT (prés de l'Espace Jean LE MAO), |
| - 2 promenade de la Plage, | - 1 impasse de la Brise de Mer, |
| - 3 parking plage du Petit Sergent, | - 1 rue du Puits caché, |
| - 3 rue Chef de Ville, | - 1 parking de la Grosse Pierre, |
| - 1 parking de la Caillette, | - 1 square du 19 mars 1962, |
| - 1 parking de l'Ormeau, | - 1 rue Bel Ebat, |
| - 1 parking de la Poizière, | - 1 rue Bel Air, |
| - 1 parking de la Croix Blanche, | - 9 parking de bidon V, |
| - 1 parking Single Pied, | - 1 rue st Exupéry, |
| - 1 rue Ste Marie, | - 1 parking des Pingettes, |
| - 1 rue de la Judée, | - 1 rue de la Cailletière, |
| | - 1 rue des sauzes |

l. Stationnement interdit toute l'année sauf sur les emplacements délimités au sol :

- Rue de la Glacière
- Place de l'Eglise
- Rue Menuteau
- Rue Ste Marie : le stationnement est interdit plus de 10 minutes devant le bureau de tabac
- Rue A. Briand
- Avenue de la Plage
- Avenue des Gollandières
- Promenade de la Plage
- Rue du Chef de Ville

ARTICLE III: Réglementation applicable du 1^{er} jour des vacances scolaires estivales au 31 août inclus.

A) CIRCULATION SENS UNIQUE

- Rue Pasteur, sens Est-Ouest
- Rue Bel Ebat sens Ouest-Est

B) STATIONNEMENT

- Rue Pasteur, le stationnement se fera côté Sud
- Rue Bel Ebat, le stationnement se fera côté Sud

ARTICLE IV: Réglementation particulière pour le marché extérieur :

A. INTERDICTIONS TEMPORAIRES

MISE EN PLACE DE LA ZONE RESERVEE AU MARCHÉ ET AUX PIETONS

De 6 heures 30 à 15 heures 30 :

A 14h, les commerçants ainsi que leur véhicule devront être partis de la zone réservée au marché.

Le stationnement sera interdit :

- Place de l'Eglise jusqu'à la Rue des Pierrettes, ou la rue de la blanche, selon les jours
- rue de la Blanche: de la rue des Charrettes à la Place de l'Eglise
- avenue de la Plage, de l'église à l'intersection avec la rue de la Glacière

La circulation sera interdite :

Les camions de livraison devront effectuer leur chargement ou déchargement avant 8 heures. Dans ces rues, les riverains sont autorisés à entrer ou sortir librement de chez eux sauf entre 8h et 14h.

- rue Jean Moulin
- Place de l'Eglise, sauf devant le parvis de l'église afin que les usagers circulant rue St Exupéry puissent rejoindre la rue Aristide Briand.
- Rue de la Blanche entre la Rue des Charrettes et la Place de l'Eglise, selon les jours
- avenue de la Plage, de l'église à l'intersection avec la rue de la Glacière
- De 9h à 15h : Rue Aristide Briand, petite rue du Four et Rue saint Exupéry (sauf riverains, livraison et secours)

La circulation des cycles et trottinettes sera interdite durant le marché :

- -Place Raymond Dupeux
- -Avenue de la Plage (de l'église à l'intersection avec la rue de la Glacière)
- -Place de l'église

VOIES INTERDITES A LA CIRCULATION (TOUS LES VEHICULES A MOTEUR) DANS UN SENS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES.

De 10h à 12h45 :

- Rue des Grasses, entre la rue des Barjottes et la Rue du Peu Robin, la circulation se fera dans ce sens –sauf cycles –
- Ainsi la circulation sera interdite à tous les véhicules à moteur, rue des Grasses, dans le sens, angle rue du Peu Robin
- Rue des Barjottes au nord, les véhicules devront obligatoirement tourner à droite pour reprendre la rue Charles De Gaulle.

De 9h à 15h :

- La rue de la Vignes aux chiens sera en sens interdit sauf riverains dans le sens rue du Fief vers le rue du Colombier
- La rue du colombier la circulation sera interdite de la rue de la vigne aux Chiens vers la rue Saint Exupéry
- De 9h à 15h : Rue Aristide Briand, petite rue du Four et Rue saint Exupéry (sauf riverains, livraison et secours)

ARTICLE V : Réglementation particulière lors des manifestations organisées sur la commune et à tout moment de l'année lorsque les circonstances l'exigent.

A) CIRCULATION SENS UNIQUE

a) Rue des Grasses, entre la rue des Barjottes et la Rue du Peu Robin, la circulation se fera dans ce sens

b) Avenue de la Plage (partie Nord) jusqu'à l'impasse de la Tourette sens Sud-Nord,

ARTICLE VI : Marché extérieur

En saison estivale du premier jour des vacances de printemps jusqu'aux dernières vacances d'automne.

Le stationnement et la circulation pourront être interdits :

- Place sud du marché couvert
- Place Raymond Dupeux
- Avenue de la Plage (de l'église à la rue Charles De Gaulle)
- Place de l'église
- Rue Jean Moulin
- Rue de la Blanche

ARTICLE VII : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VIII: Le Commandant de Gendarmerie de Saint Martin de Ré, les Agents de Police Municipale et de la Police Rurale, et M. le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE IX : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant sa mise en application.

Fait au Bois Plage en Ré, le 16 mars 2023

Le Maire,
Gérard JUIN



NB : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ ou la notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Préfet ou le Maire dans un même délai : en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

